

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars, à 10 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **32**
Absent: **1**
Procuration : **0**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, ARCHERAY Marie-Dominique, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etait excusé :

ADJACENT Patrice

Mme BADMINGTON Pascaline a été élue secrétaire de séance.

ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : Danielle GUEGAN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Suite à l'installation du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-7, et les articles L 2122-1 à L 2122-17, du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à l'élection du maire.

Conformément aux articles précités, « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son enveloppe contenant un bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- Nombre de conseiller n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 32
- Majorité absolue : 17

A l'issue du dépouillement :

- Monsieur BARRÉ Stéphane : vingt-neuf - 29 voix
- Monsieur LE MANACH Pascal : - une- 1 voix
- Madame LETTELIER Christine : - deux- 2 voix

Ayant obtenue 29 voix, Monsieur BARRÉ Stéphane a été élu Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
29 voix pour,
3 voix contre,

- **D'ÉLIRE** Monsieur BARRÉ Stéphane, en qualité de Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 22 mars 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars, à 10 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **32**
Absent: **1**
Procuration : **0**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, ARCHERAY Marie-Dominique, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etait excusé :

ADJACENT Patrice

Mme BADMINGTON Pascaline a été élue secrétaire de séance.

FIXATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Il est proposé la création de 9 postes d'adjoints du maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE CRÉER**, pour la durée du mandat du conseil, 9 nouveaux postes d'adjoint, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 22/03/2026

Reçu en préfecture le 22/03/2026

Publié le

ID : 076-217604842-20260322-22032026_2-DE



Pour extrait conforme,
OISSEL, le 22 mars 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars, à 10 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **32**
Absent: **1**
Procuration : **0**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, ARCHERAY Marie-Dominique, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etait excusé :

ADJACENT Patrice

Mme BADMINGTON Pascaline a été élue secrétaire de séance.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-4 et L.2122-7-2,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 22 mars 2026 portant création des postes d'adjoints au maire,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret,

Considérant que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, la liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe »,

Considérant que « si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant

la moyenne d'âge la plus élevée sont élus »,

Il est procédé à l'appel des listes.

Vu la liste proposée :

- Liste 1 :
Erwan LE TALLEC
Séverine BOTTE
Luc DELESTRE
Auberie MARTIN
Alain LE CARNEC
Danielle GUEGAN
Romain BASSO
Pascaline BADMINGTON
Thierry FOUCAUD

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 3
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 17

Ont obtenu le nombre de voix suivant :

- Liste Monsieur LE TALLEC Erwan : vingt-neuf- 29 voix

Sont élus adjoints au Maire :

Erwan LE TALLEC
Séverine BOTTE
Luc DELESTRE
Auberie MARTIN
Alain LE CARNEC
Danielle GUEGAN
Romain BASSO
Pascaline BADMINGTON
Thierry FOUCAUD

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
29 voix pour,
3 abstentions,

- **D'APPROUVER** l'élection des adjoints telle que présentée dans la présente délibération.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 22 mars 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars, à 10 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **32**
Absent: **1**
Procuration : **0**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, ARCHERAY Marie-Dominique, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etait excusé :

ADJACENT Patrice

Mme BADMINGTON Pascaline a été élue secrétaire de séance.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

- Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-7,

Le Maire rappelle que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints - élections auxquelles il vient d'être procédées - il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue aux articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes (*voir annexe 1*).

En outre, il est prévu que le Maire remette aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35) et (R2123-1 à D2123-28).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation de la charte de l'élu local.
- **DE PRENDRE ACTE** de la distribution de cette charte et des dispositions du CGCT, sus-visées ci-dessus.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 22 mars 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».



CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Annexe à la délibération du 22 mars 2026

Code général des collectivités territoriales

Article L1111-13

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars, à 10 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **32**
Absent: **0**
Procuration : **1**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, ARCHERAY Marie-Dominique, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etait excusé avec pouvoir :

ADJACENT Patrice

Mme BADMINGTON Pascaline a été élue secrétaire de séance.

CONSTITUTION DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-22,

Vu le renouvellement intégral du Conseil municipal,

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales énonce que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Afin d'assurer le bon fonctionnement du Conseil Municipal, il est proposé de procéder à la création de 4 commissions permanentes pour la durée du mandat. :

1. COMMISSION 1 : TRAVAUX - ACCESSIBILITE -FINANCES - AFFAIRES GENERALES - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - TRANQUILLITE PUBLIQUE.

2. COMMISSION 2 : CULTURE - LOISIRS - PATRIMOINE

3. COMMISSION 3 : ENFANCE - JEUNESSE - AFFAIRES SCOLAIRES - RESTAURATION-SPORT - VIE ASSOCIATIVE

4-COMMISSION 4 : URBANISME-HABITAT - DÉVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE

Le Conseil Municipal devant fixer le nombre de membre de chaque commission, il est proposé de fixer celui-ci à : 13 membres

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE CRÉER** 4 commissions permanentes conformément aux dispositions de la présente délibération,
- **DE FIXER** le nombre de membres de chaque commission à 13 membres.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 22 mars 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars, à 10 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **32**
Absent: **0**
Procuration : **1**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, ARCHERAY Marie-Dominique, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etait excusé avec pouvoir :

ADJACENT Patrice

Mme BADMINGTON Pascaline a été élue secrétaire de séance.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-21 et L2121-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-21 et L2121-22,

Vu le renouvellement intégral du Conseil municipal,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 22 mars 2026, fixant le nombre des commissions permanentes,

Considérant, qu'à la suite à la création et la fixation du nombre de membres dans chaque commission permanente, il est nécessaire de procéder à leur désignation.

L'article L2121-22 du CGCT précise que « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Cet article ajoute qu'« elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination » et que « lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ».

L'article L2121-21 du CGCT annonce que « lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ».

Considérant que le conseil municipal est composé de 33 élus, répartis comme suit :

Liste « Oissel sur Seine -avec vous pour vous » : 29 élus

Liste « Ma priorité c'est vous » : 3 élus

Liste « Lutte ouvrière Le camp des travailleurs » : 1 élu

Considérant qu'il y a lieu de fixer à 13 membres la composition de chacune des commissions

Considérant que la répartition des sièges au sein de chaque commission est opérée selon la règle de la représentation proportionnelle, à partir du quotient électoral suivant :

$$33 / 13 = 2,538$$

Considérant qu'après application de ce quotient, la première répartition conduit à :

$$\text{Liste « Oissel sur Seine avec vous pour vous » : } 29 / 2,538 = 11,42 \Rightarrow 11 \text{ sièges}$$

$$\text{Liste « Ma priorité c'est vous » : } 3 / 2,538 \text{ membres} = 1,18 \Rightarrow 1 \text{ siège}$$

$$\text{Liste « Lutte ouvrière « Le camp des travailleurs » : } 1 / 2,538 = 0,39 \text{ siège}$$

Attribution du 13ème siège au plus fort reste :

$$\text{Liste « Oissel sur Seine avec vous pour vous » } 11,42 / (11 + 1) = 0,95 \Rightarrow 1 \text{ siège}$$

$$\text{Liste « Ma priorité c'est vous » : } 1,18 / (1+1) = 0,59$$

$$\text{Liste « Lutte ouvrière « Le camp des travailleurs » : } 0,39 / 1 = 0,39$$

Considérant que selon l'article L.2121-22 du CGCT les commissions doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, il est proposé, si le représentant de la liste 3 l'accepte, 1 siège dans chaque commission. A défaut, et selon la règle de la proportionnelle au plus fort reste ce siège reviendra à la liste « Oissel sur Seine -avec vous pour vous » .

Après appel à candidatures ,et constatant que la liste « ma priorité c'est vous » propose Madame Christine LETELLIER dans les 4 commissions, il est proposé de désigner les membres de droit de chaque commissions de la façon suivante:

Commission n° 1 : TRAVAUX - ACCESSIBILITÉ -FINANCES - AFFAIRES GENERALES - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

Membres de droit :

1. Erwan LE TALLEC
- 2.Thierry FOUCAUD
- 3.Luc DELESTRE
4. Jean Marie MEUNIER
- 5 .François CLERET
- 6 .Florian FERREIRE
- 7 .Armand MONGREVILLE
- 8 .Auberie MARTIN
9. Françoise LEBON
- 10.Danielle GUEGAN
- 11.Mario BASSO
- 12.Christine LETELLIER
- 13.Pascal LE MANACH

Commission n° 2 : CULTURE - LOISIRS - PATRIMOINE

Membres de droit :

- 1.Alain LE CARNEC
- 2.Thierry LOPEZ
- 3.Claudie COMBOUILLAUD
- 4.Philippe CORNELISSEN
- 5 .Auberie MARTIN
- 6 .François CLERET
- 7 .Nourine TAHRAOUI
- 8.Sandra PIERRE
- 9 . Marie-Dominique ARCHERAY
- 10 Françoise LEBON
- 11 Guilaine KROPFELD
- 12 .Christine LETELLIER
- 13 Armand MONGREVILLE

Commission n° 3 : ENFANCE - JEUNESSE - AFFAIRES SCOLAIRES - RESTAURATION - SPORT-VIE ASSOCIATIVE.

Membres de droit :

- 1.Auberie MARTIN
- 2.Jean Marie MEUNIER
- 3.Emmanuel GRANDMARRE
- 4.Pascaline BADMINGTON
- 5.Sandra PIERRE
- 6.Claudie COMBOUILLAUD
- 7.Anne PANNIER
- 8.Issa COULIBALY
- 9 .Danielle GUEGAN
- 10 .Romain BASSO
- 11 Ariane BONTÉ
- 12 .Christine LETELLIER
- 13 Pascal LE MANACH

Commission n° 4 : URBANISME - HABITAT - DÉVELOPPEMENT DURABLE - POLITIQUE DE LA VILLE

Membres de droit :

- 1.Séverine BOTTE
- 2.Agnès ULPAT
- 3.Jean Marie MEUNIER
- 4.Philippe CORNELISSEN
- 5.Pascaline BADMINGTON
6. Florian FERREIRE
- 7.François CLERET
- 8.Alain LE CARNEC
- 9 Romain BASSO
- 10 Mario BASSO
- 11 Nathalie PATRY
- 12 .Christine LETELLIER
- 13 .Pascal LE MANACH

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE DÉSIGNER** les membres des commissions tels que présentés ci-dessus.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 22 mars 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars, à 10 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **32**
Absent: **0**
Procuration : **1**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, ARCHERAY Marie-Dominique, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etait excusé avec pouvoir :
ADJACENT Patrice

Mme BADMINGTON Pascaline a été élue secrétaire de séance.

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU SEIN
D'ORGANISMES EXTÉRIEURS**

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-33,

Considérant le pouvoir d'appréciation du Conseil municipal pour décider de procéder à de nouvelles désignations de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder aux désignations dans les organismes suivants :

CONSEIL D'ADMINISTRATION JEAN CHARCOT :

2 Délégués titulaires :

2 Délégués suppléants :

- Séverine BOTTE
- Auberie MARTIN
- Ariane BONTÉ
- Erwan LE TALLEC

COMITE DE JUMELAGE : (9 personnes)

- Nourine TAHRAOUI
- Claudie COMBOUILLAUD
- Armand MONGREVILLE
- Agnès ULPAT
- Auberie MARTIN
- Sandra PIERRE
- Mario BASSO
- Romain BASSO
- Ariane BONTÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FOYER STEPHANAIS :

- Pascaline BADMINGTON

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE SAINT JOSEPH :

- Danielle GUEGAN

CENTRE DE RÉADAPTATION PROFESSIONNEL EPNAK OISSEL :

- Ariane BONTÉ

ROUEN MÉTROPOLE HABITAT :

- Stéphane BARRÉ

SPL ALTERN :

- Séverine BOTTE

SAS OISSEL ENERGIES

- Stéphane BARRÉ

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA SEINE NORMANDE :

- Représentant titulaire : Séverine BOTTE
- Représentant suppléant : Auberie MARTIN

RELAIS D'ACCUEIL GENS DU VOYAGE (RAGV) :

- Représentant titulaire : Luc DELESTRE
- Représentant suppléant : Jean Marie MEUNIER

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE DESIGNER** les représentants suivants, siégeant au sein d'organismes extérieurs, tel que présenté dans la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 22/03/2026

Reçu en préfecture le 22/03/2026

Publié le

ID : 076-217604842-20260322-22032026_7-DE



Pour extrait conforme,
OISSEL, le 22 mars 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars, à 10 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **32**
Absent: **0**
Procuration : **1**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, ARCHERAY Marie-Dominique, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etait excusé avec pouvoir :
ADJACENT Patrice

Mme BADMINGTON Pascaline a été élue secrétaire de séance.

**FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

- Vu l'article R. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant le principe de parité entre les membres élus du CCAS.
- Vu le décret du 20 juillet 2023 portant diverses mesures relatives aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'administrateurs du CCAS,

Considérant cependant que le nombre d'administrateurs est composé, à parité de membres élus au sein du Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire parmi les personnes participants à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

Considérant que le Conseil d'administration du CCAS est présidé de droit par le Maire.

Il est proposé que le nombre de membres du Conseil Municipal appelés à siéger

au CCAS soit fixé à 5.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER** à 5 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 5 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L, 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 22 mars 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars, à 10 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **32**
Absent: **0**
Procuration : **1**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, ARCHERAY Marie-Dominique, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etait excusé avec pouvoir :

ADJACENT Patrice

Mme BADMINGTON Pascaline a été élue secrétaire de séance.

**DÉSIGNATION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R123-8, R. 123-10 et R. 123-15

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal du 22 mars 2026 fixant à 5 le nombre d'administrateurs du CCAS,

Considérant la nécessité de désigner au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale des membres issus du Conseil municipal,

Considérant que l'élection se déroule au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et que le mode de scrutin est secret,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette

hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes,

Considérant que les membres élus par le Conseil municipal le sont pour la durée du mandat,

Considérant que les candidats suivants se sont fait connaître :

- Liste 1 Pascaline BADMINGTON , Nourine TAHRAOUI , Séverine BOTTE , Nathalie PATRY , Françoise LEBON

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 4

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5,8

Nom et Prénom du 1 ^{er} de la liste	Voix obtenues	Attribution du quotient (1 ^{ère} répartition)	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 :	29	5	0	5

Sont proclamés élus :

- Pascaline BADMINGTON ,
- Nourine TAHRAOUI ,
- Séverine BOTTE ,
- Nathalie PATRY ,
- Françoise LEBON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :
5 sans participation

- **DE DESIGNER** les membres du conseil d'administration d'Oissel sur seine tel que définit dans la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 22/03/2026

Reçu en préfecture le 22/03/2026

Publié le

ID : 076-217604842-20260322-22032026_9-DE



Pour extrait conforme,
OISSEL, le 22 mars 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars, à 10 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **32**
Absent: **0**
Procuration : **1**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, ARCHERAY Marie-Dominique, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etait excusé avec pouvoir :

ADJACENT Patrice

Mme BADMINGTON Pascaline a été élue secrétaire de séance.

**DESIGNATION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
LA SOCIETE IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE D'OISSEL ET DE LA
REGION**

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Au vu du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les représentants de la commune d'Oissel sur Seine au Conseil d'Administration de la Société Immobilière d'Économie Mixte d'Oissel et de la Région, en conformité avec l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales. Ce dernier dispose que toute collectivité actionnaire bénéficie de droit d'au moins un siège. Au titre des statuts de la Société Immobilière d'Économie Mixte d'Oissel et de la Région, au titre des statuts de la SIEMOR le nombre est fixé à 4 .

Il est proposé :

- Thierry FOUCAUD
- Séverine BOTTE
- Pascaline BADMINGTON

- Romain BASSO

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE DESIGNER** les délégués comme énoncés ci dessus:

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 22 mars 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars, à 10 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **32**
Absent: **0**
Procuration : **1**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, ARCHERAY Marie-Dominique, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etait excusé avec pouvoir :

ADJACENT Patrice

Mme BADMINGTON Pascaline a été élue secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE LA COLLECTIVITE LOCALE A PRESENTER LA
CANDIDATURE D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A LA
PRESIDENCE DE LA SOCIETE IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE
D'OISSEL ET DE LA REGION**

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par délibération, le Conseil Municipal a nommé ses quatre représentants au Conseil d'Administration de la Société Immobilière d'Économie Mixte d'Oissel et de la Région, Société d'Économie Mixte.

L'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales dispose que si la collectivité actionnaire d'une Société d'Économie Mixte souhaite postuler à la présidence, le Conseil Municipal doit en être saisi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** la candidature d'un des représentants de la collectivité,

- **DE DIRE** que ce membre du Conseil Municipal représente la ville d'Oissel sur Seine,
- **D'AUTORISER** celui-ci, dans le cas où il serait élu, à présider la Société Immobilière d'Économie Mixte d'Oissel et de la Région.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 22 mars 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars, à 10 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **32**
Absent: **0**
Procuration : **1**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, ARCHERAY Marie-Dominique, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etait excusé avec pouvoir :

ADJACENT Patrice

Mme BADMINGTON Pascaline a été élue secrétaire de séance.

**ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
(CAO)**

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le code de la commande publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-2 à L.1414-4, L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 et L.2121-21 ;
Vu le renouvellement du conseil municipal intervenu à l'issue des élections municipales du 15 mars 2026,

La commission d'appel d'offres est compétente pour :

- Attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée, au regard des seuils européens applicables ;
- Émettre un avis sur les projets d'avenants entraînant une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché, conformément à l'article L.1414-4 du CGCT. Cet avis est requis uniquement lorsque le marché initial

a lui-même été attribué par la commission d'appel d'offres.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée :

- du Maire ou de son représentant désigné, président,
- et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;

A l'unanimité, le conseil municipal a décidé de ne pas recourir au scrutin secret .

Après recueil des candidatures, la liste suivante est déposée en séance

Liste 1 :

Sont candidats au poste de titulaire :

- 1- Issa COULIBALY
- 2- Jean Marie MEUNIER
- 3- Armand MONGREVILLE
- 4- Guilaine KROPFELD
- 5- Françoise LEBON

Sont candidats au poste de suppléant :

- 1- Agnès ULPAT
- 2- Danielle GUEGAN
- 3- Alain LE CARNEC
- 4- Mario BASSO
- 5- Marie-Dominique ARCHERAY

Il est procédé à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants

Nombre de votants : 32

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 32

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6,4

Tableau de répartition (quotient + plus fort reste) :

Liste	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL des sièges obtenus
-------	------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------

Liste 1	32	5	0	5
----------------	-----------	----------	----------	----------

Sont proclamés élus en tant que titulaires :

- 1- Issa COULIBALY
- 2- Jean Marie MEUNIER
- 3- Armand MONGREVILLE
- 4- Guilaine KROPFELD
- 5- Françoise LEBON

Sont proclamés élus en tant que suppléants :

- 1- Agnès ULPAT
- 2- Danielle GUEGAN
- 3- Alain LE CARNEC
- 4- Mario BASSO
- 5- Marie-Dominique ARCHERAY

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
32 voix pour,
1 voix contre,

- **DE NOMMER** les membres titulaires et les membres suppléants de la CAO conformément à la présente délibération.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 22 mars 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars, à 10 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **32**
Absent: **0**
Procuration : **1**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, ARCHERAY Marie-Dominique, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etait excusé avec pouvoir :

ADJACENT Patrice

Mme BADMINGTON Pascaline a été élue secrétaire de séance.

**APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION
D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 à L.1414-4, L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mars 2026 relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

La commission d'appel d'offres constitue l'organe collégial chargé, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée.

Les règles relatives à la composition et à la compétence de la commission

d'appel d'offres sont fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 à L.1414-4 et L.1411-5.

Toutefois, certaines modalités de fonctionnement de la commission ne sont pas précisées par les textes, notamment :

- Les modalités de convocation ;
- L'organisation des réunions ;
- Le remplacement des membres ;
- Les modalités de vote ;
- La participation des personnes à voix consultative.

Il appartient dès lors à l'assemblée délibérante de définir ces règles de fonctionnement afin d'assurer la transparence des procédures de commande publique et de prévenir toute difficulté d'application.

C'est l'objet du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres, joint en annexe à la présente délibération.

Considérant qu'il convient de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres de la Ville d'Oissel-sur-Seine, annexé à la présente délibération.
- **DE DIRE** que le règlement intérieur entre en vigueur à compter de l'installation de la commission d'appel d'offres issue du renouvellement du conseil municipal.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 22 mars 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Article 1 - Objet

La présente délibération fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la commune d'Oissel-sur-Seine pour la durée du mandat municipal.

Article 2 - Composition

La commission d'appel d'offres est composée :

- du maire ou de son représentant désigné par arrêté, président ;
- de cinq membres titulaires du conseil municipal élus en son sein ;
- de cinq membres suppléants élus dans les mêmes conditions.

Cette composition est conforme aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT applicable aux communes de plus de 3 500 habitants.

Article 3 - Présidence

La commission est présidée :

- par le maire, en sa qualité d'autorité habilitée à signer les marchés publics ;
- ou par son représentant désigné par arrêté du maire.

Le président de la CAO ne peut pas se faire représenter par un élu déjà membre de la CAO. Le représentant doit être un élu extérieur à la commission désigné par arrêté du maire.

Le président :

- convoque la commission ;
- dirige les débats ;
- veille au respect des règles de la commande publique ;
- proclame les résultats des votes.

Article 4 - Rôle de la commission

La commission d'appel d'offres intervient dans les conditions prévues par les articles L.1414-2 et L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

4.1 Attribution des marchés publics

La commission d'appel d'offres est compétente pour attribuer les marchés publics :

- passés selon une procédure formalisée ;
- et dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens applicables à la commande publique.

Dans ce cadre, la commission examine les candidatures et les offres et désigne l'attributaire du marché public.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission, dans les conditions prévues par les textes.

4.2 Avis sur les modifications des marchés

La commission d'appel d'offres est saisie pour avis :

- de tout projet d'avenant entraînant une augmentation globale du marché, lorsque le marché initial a lui-même été attribué par la commission d'appel d'offres.

Cet avis est transmis à l'assemblée délibérante lorsqu'elle est appelée à statuer.

4.3 Marchés ne relevant pas de la commission d'appel d'offres

En application du droit de la commande publique, la commission d'appel d'offres n'est pas compétente pour attribuer les marchés publics suivants :

- les marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA) ;
- les marchés conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas prévus par le code de la commande publique ;
- les marchés conclus dans le cadre d'une relation de quasi-régie ou d'une coopération public-public ;
- les marchés attribués à une entreprise liée ou à une coentreprise dans les conditions prévues par la réglementation ;
- les marchés relevant de règles particulières prévues par le code de la commande publique ;
- les marchés dont la valeur estimée individuelle est inférieure aux seuils européens, même lorsque l'acheteur choisit volontairement de recourir à une procédure formalisée.

Dans ces hypothèses, l'attribution du marché relève de l'autorité compétente pour signer le marché.

4.4 Présentation des analyses à la commission

Lorsque la commission est compétente pour attribuer le marché, les services présentent à la commission :

- l'analyse des candidatures ;
- l'analyse des offres ;
- les motifs éventuels de rejet des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées ;
- les éléments permettant d'apprécier les offres suspectées d'être anormalement basses.

La commission désigne ensuite l'attributaire du marché public.

Article 5 - Convocation

Les membres sont convoqués par le président.

La convocation est adressée par voie dématérialisée au moins cinq jours francs avant la réunion.

Elle précise :

- la date ;
- l'heure ;
- le lieu ;
- l'ordre du jour ;
- les documents nécessaires à l'analyse des offres.

Les documents transmis aux membres de la commission sont couverts par les règles de confidentialité applicables aux procédures de commande publique.

Article 6 - Réunions

La commission se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Les réunions peuvent être organisées :

- en présentiel ;
- ou à distance par visioconférence ou audioconférence conformément à l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014.

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques.

Article 7 - Quorum

La commission délibère valablement lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans le délai de 3 jours et se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 8 - Membres à voix délibérative

Ont voix délibérative :

- le président ;
- les membres titulaires ;
- les membres suppléants lorsqu'ils remplacent un titulaire absent.

Article 9 - Membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions avec voix consultative :

- le comptable public ;
- un représentant de la direction départementale de la concurrence ;
- les agents de la collectivité dont la compétence est utile à l'analyse des offres ;
- toute personne dont la compétence est jugée utile à l'analyse des offres.

Article 10 - Remplacement des membres

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé par un membre suppléant dans l'ordre de la liste.

En cas de vacance d'un siège :

- le titulaire est remplacé par le suppléant suivant sur la même liste ;
- le suppléant devenu titulaire est remplacé par le candidat suivant sur la liste.

Article 11 - Modalités de vote

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.


Article 12 - Procès-verbal

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant :

- les membres présents ;
- le secrétaire de séance ;
- les participants à voix consultative ;
- les décisions prises.

Le procès-verbal est signé par les membres à voix délibérative présents.

Envoyé en préfecture le 22/03/2026
Reçu en préfecture le 22/03/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260322-22032026_13-DE



**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars, à 10 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **32**
Absent: **0**
Procuration : **1**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, ARCHERAY Marie-Dominique, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etait excusé avec pouvoir :

ADJACENT Patrice

Mme BADMINGTON Pascaline a été élue secrétaire de séance.

**CRÉATION D'UNE COMMISSION DES MARCHES PASSES SELON UNE
PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)**

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les principes de la commande publique.

Les marchés publics dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens des procédures formalisées peuvent être passés selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

Dans ce cadre, l'acheteur public dispose d'une certaine liberté dans l'organisation de la procédure, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique :

- Liberté d'accès à la commande publique,
- Égalité de traitement des candidats,
- Transparence des procédures.

Afin de sécuriser juridiquement les procédures de marchés passés selon une procédure adaptée et de garantir une analyse collégiale des offres, la commune a souhaité se doter d'une commission spécifique chargée d'émettre un avis sur ces marchés.

Cette commission n'a pas vocation à se substituer à l'autorité compétente pour signer les marchés publics, mais à éclairer sa décision. La commission est compétente pour émettre un avis sur :

- les marchés de fournitures et services d'un montant compris entre 90 000 € HT et le seuil européen des procédures formalisées applicable aux fournitures et services, révisé périodiquement par la Commission européenne ;
- les marchés de travaux d'un montant compris entre le seuil européen applicable aux fournitures et services et le seuil européen applicable aux marchés de travaux.

Les marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens relèvent de la commission d'appel d'offres, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé de désigner six membres du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, dont un des membres sera désigné président de la commission par la présente délibération. L'élection a lieu au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE CREER** une commission des marchés passés selon une procédure adaptée (CMA).
- **D'ARRETER** la constitution de la commission des marchés passés selon une procédure adaptée (CMA) de la manière suivante :

Membres :

- Erwan LE TALLEC
- Marie-Dominique ARCHERAY
- Issa COULIBALY
- Armand MONGREVILLE
- Guilaine KROPFELD
- Françoise LEBON

- **DE DESIGNER** Monsieur LE TALLEC Erwan en tant que président de la commission des marchés selon la procédure adaptée à compter du caractère exécutoire la présente délibération

Envoyé en préfecture le 22/03/2026

Reçu en préfecture le 22/03/2026

Publié le

ID : 076-217604842-20260322-22032026_14-DE



Pour extrait conforme,
OISSEL, le 22 mars 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars, à 10 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **32**
Absent: **0**
Procuration : **1**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, ARCHERAY Marie-Dominique, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etait excusé avec pouvoir :
ADJACENT Patrice

Mme BADMINGTON Pascaline a été élue secrétaire de séance.

**APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DES MARCHES
PASSES SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)**

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-22 relatif aux commissions municipales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mars 2026 portant création de la commission des marchés passés selon une procédure adaptée et désignation des membres de la commission des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Les marchés publics dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens des procédures formalisées peuvent être passés selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Afin de sécuriser juridiquement ces procédures et de garantir une analyse collégiale des offres pour les marchés les plus significatifs, la commune s'est dotée d'une commission des marchés sur procédure adaptée (CMA) chargée d'émettre un avis sur ces procédures. Les règles relatives à la composition de cette commission résultent de la délibération portant création de la commission.

Toutefois, certaines modalités de fonctionnement de la commission ne sont pas précisées par les textes, notamment :

- les modalités de convocation ;
- l'organisation des réunions ;
- les modalités de vote ;
- la participation de personnes à voix consultative ;
- les règles de fonctionnement relatives à l'examen des marchés publics relevant de sa compétence.

Il appartient dès lors à l'assemblée délibérante de définir ces règles de fonctionnement afin d'assurer la transparence des procédures de commande publique et de prévenir toute difficulté d'application.

C'est l'objet du règlement intérieur de la commission des marchés sur procédure adaptée, joint en annexe à la présente délibération.

Considérant qu'il convient de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission des marchés sur procédure adaptée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la commission des marchés sur procédure adaptée (CMA) de la Ville d'Oissel-sur-Seine, annexé à la présente délibération.
- **DE DIRE** que ce règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption.

Envoyé en préfecture le 22/03/2026

Reçu en préfecture le 22/03/2026

Publié le

ID : 076-217604842-20260322-22032026_15-DE



Pour extrait conforme,
OISSEL, le 22 mars 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».



REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES SUR

Annexe à la délibération du 22 mars 2026

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur définit les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission des marchés passés selon une procédure adaptée (CMA) de la Ville d'Oissel-sur-Seine.

Cette commission est instituée afin d'émettre un avis consultatif sur certains marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Article 2 - Composition

La commission est composée de six membres du conseil municipal, désignés par délibération du conseil municipal dans le respect du principe de représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 3 - Présidence

La commission est présidée par un président désigné par délibération du conseil municipal.

Le président :

- ouvre et dirige les débats ;
- veille au respect des règles de la commande publique ;
- organise les votes ;
- proclame les résultats.

Article 4 - Rôle de la commission

La commission des marchés sur procédure adaptée émet un avis consultatif sur :

4.1 Marchés concernés

- les marchés de fournitures et services d'un montant compris entre 90 000 € HT et le seuil européen des procédures formalisées applicable aux fournitures et services ;
- les marchés de travaux d'un montant compris entre le seuil européen applicable aux fournitures et services et le seuil européen applicable aux marchés de travaux.

Les seuils applicables sont ceux fixés par la réglementation européenne et révisés périodiquement.

Les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens relèvent de la commission d'appel d'offres, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

4.2 Avenants

Les avenants à ces marchés sont soumis au formalisme suivant :

- les avenants en moins-value ;
- les avenants sans incidence financière ;

- les avenants générant une plus-value inférieure ou égale à 10 % du montant initial du marché ;

relèvent de la compétence de l'exécutif dans le cadre des délégations accordées au maire.

Les avenants générant une plus-value supérieure à 10 % du montant initial du marché (par lot) pour tous les types de marchés sont soumis pour avis à la CMA.

Article 5 - Convocation

Les membres sont convoqués par le maire ou l'adjoint/conseiller délégué.

Elles sont transmises par voie dématérialisée.

La convocation est adressée au moins trois jours francs avant la réunion, sauf urgence dûment motivée.

Elle précise :

- la date ;
- l'heure ;
- le lieu ;
- les dossiers examinés.

Article 6 - Réunions

La commission se réunit chaque fois que nécessaire.

Les réunions peuvent se tenir :

- en présentiel ;
- et/ou à distance par visioconférence ou audioconférence, conformément à l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les réunions de la CMA ne sont pas publiques.

Article 7 - Quorum

La commission délibère valablement lorsque le président de la séance et au moins deux membres ayant voix délibérative sont présents.

Article 8 - Voix délibératives

Les membres de la commission disposent d'une voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 - Participants à voix consultative

Peuvent participer aux réunions avec voix consultative :

- les agents de la collectivité compétents en matière de commande publique ;
- les services acheteurs concernés ;
- toute personne dont la compétence est jugée utile à l'analyse des offres.

Article 10 - Comptes rendus

Chaque réunion de la commission donne lieu à l'établissement d'un compte rendu écrit mentionnant :

- les membres présents ;
- le secrétaire de séance ;
- les participants à voix consultative ;
- les dossiers examinés ;
- l'avis émis par la commission.

Article 11 - Urgence impérieuse

En cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour la commune et n'étant pas de son fait, un marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission.

Dans ce cas, la procédure appliquée doit respecter les dispositions du Code de la commande publique.

Article 12 - Confidentialité

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de confidentialité concernant :

- les candidatures ;
- les offres ;
- les analyses techniques et financières ;
- les débats de la commission.

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars, à 10 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **32**
Absent: **0**
Procuration : **1**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, ARCHERAY Marie-Dominique, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etait excusé avec pouvoir :
ADJACENT Patrice

Mme BADMINGTON Pascaline a été élue secrétaire de séance.

DELEGATION DE MISSIONS COMPLÉMENTAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives à 31 matières relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante.

En outre, l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un

conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L. 2122-22 précité en chargeant le maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelles de 5%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 2 000 000 d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les prêts structurés, dits emprunts toxiques, sont exclus de la présente délégation ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites de l'avis rendu par le directeur départemental, ou le cas échéant, régional des finances publiques dans les périmètres où ces droits sont institués ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice, les dépôts de plainte avec constitution de partie civile, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions, civiles, pénales, administratives ou européennes, en première instance, y compris en appel, en cassation, en demande, en défense, en expertise, en médiation, en conciliation ou en concertation, et selon tous types de recours (recours pour excès de pouvoir, plein contentieux, référé,...) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour tout sinistre dont le montant des dommages est inférieur ou égal à la franchise du contrat d'assurance en cours d'exécution ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans les périmètres où ces droits sont institués ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites de l'avis rendu par le directeur départemental, ou le cas échéant, régional des finances publiques dans les périmètres où ces droits ont été institués ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant de 1 000 000 d'euros en fonctionnement et en investissement ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 500 m² de surface de plancher ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code dans les limites de 3 000 euros par mandat spécial et sous réserve de la présentation des pièces justificatives ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE DÉLÉGUER** au Maire les 30 attributions ci-dessus énoncées, dans les limites et conditions susvisées.
- **D'AUTORISER** Le Maire, dans le cadre des 30 matières, à subdéléguer sa signature aux Adjointes ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués.
- **DE PRÉCISER** que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par l' élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 22 mars 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars, à 10 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **32**
Absent: **0**
Procuration : **1**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, ARCHERAY Marie-Dominique, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etait excusé avec pouvoir :

ADJACENT Patrice

Mme BADMINGTON Pascaline a été élue secrétaire de séance.

**DESIGNATION D'UN DELEGUE LOCAL POUR LE MANDAT 2026-2032
AU COMITE NATIONALE D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Ville d'Oissel-sur-Seine adhère au CNAS (Comité National d'Action Sociale) depuis le 1er janvier 2010. Un délégué élu la représente au sein des instances du CNAS.

La durée du mandat du délégué étant calée sur celle du mandat municipal, il est proposé par conséquent à désigner Pascaline BADMINGTON en qualité de déléguée élue notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE DESIGNER** Pascaline BADMINGTON en qualité de déléguée élue CNAS.

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 22 mars 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars, à 10 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **32**
Absent: **0**
Procuration : **1**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, ARCHERAY Marie-Dominique, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etait excusé avec pouvoir :

ADJACENT Patrice

Mme BADMINGTON Pascaline a été élue secrétaire de séance.

REPARTITION DES INDEMNITES DE FONCTIONS ATTRIBUEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Considérant d'une part que la ville d'Oissel / Seine est une commune appartenant à la strate des communes de 10 000 à 19 999 habitants ;

Considérant par ailleurs l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Maires-Adjointes en exercice ;

Considérant enfin que les nominations du Maire et des Adjointes ainsi que les arrêtés de délégation consentis aux élus ont été pris avec effet au 23 mars 2026 ;

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, d'adjoints au maire et de conseillers municipaux sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Indice Brut 1027).

L'article L.2123-23 du même code précise quant à lui que l'indemnité maximale votée par les conseillers municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes de 10 000 à 19 999 habitants est calculée sur la base de 67,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'article L.2123-24 dispose par ailleurs que les indemnités votées pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire sont au maximum égales à 28,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique dans les communes de 10 000 à 19 999 habitants.

Enfin, le paragraphe III de l'article L.2123-24-1 indique que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 du CGCT peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Dans le cadre du renouvellement du conseil municipal à l'issue de l'élection du 15 mars 2026, il appartient à l'organe délibérant de fixer en début de mandat le montant des indemnités de fonction de maire, d'adjoints au maire et de conseillers délégués et il est proposé d'adopter l'enveloppe globale en la répartissant selon les taux suivants :

Maire	67,60 % de l'IB terminal
Maires-Adjoints (9)	23,53 % de l'IB terminal
Conseiller(ère)s municipal(e)s délégué(e)s (8)	5,70 % de l'IB terminal

Le conseil est enfin informé que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et celles-ci seront versées à compter du 23 mars 2026 .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
30 voix pour,
3 voix contre,

-DE DECIDER de fixer les taux des indemnités de fonction du Maire, des Maires-Adjoints et des Conseillers délégués tel que définit ci dessus

-D'ADOPTER le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées annexé à la présente délibération.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités.

-DE DIRE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées

en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et celles-ci seront versées à compter du 23 mars 2026.

- **DE DIRE** que la présente délibération remplace celle du 28 mai 2020 portant sur le même objet.

- **DE PRÉCISER** que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 65311 (indemnités de fonction).

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 22 mars 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Arrondissement: **Rouen**

Nom de la collectivité: **Ville d'Oissel / Seine**

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(établi en application de l'article L.2123-20-1 - III du CGCT)

Annexé à la délibération du: **23 mars 2026**

taux maximum indemnité du Maire (en %age de l'IB 1027)	67,60%
taux maximum indemnité des adjoints (en %age de l'IB 1027)	28,60%

MONTANT DE L' ENVELOPPE GLOBALE MAXIMUM AUTORISEE : (Art. L.2123-24 - II du CGCT) (maire + nb max théorique d'adjoints [9]) =					13 359,20 €
INDEMNITES ALLOUEES					
BENEFICIAIRES	Taux maximum en % de l'indice brut 1027 (IM 835)	Taux retenu	nombre	MONTANTS en euros (mensuel)	
MAIRE	67,60%	67,60%	1	2 778,71 €	
MAIRES ADJOINTS	28,60%	23,53%	9	8 704,86 €	
CONSEILLER(ÈRE)S MUNICIPAL(E)S DÉLÉGUÉ(E)S	/	5,70%	8	1 874,40 €	
			TOTAL	18	13 357,97 €

Indice Brut 1027 (majoré 835) mensuel au 01/01/2024 :
(décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982)

4 110,52 €

Le Maire:

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars, à 10 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **32**
Absent: **0**
Procuration : **1**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, ARCHERAY Marie-Dominique, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etait excusé avec pouvoir :
ADJACENT Patrice

Mme BADMINGTON Pascaline a été élue secrétaire de séance.

**MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS ATTRIBUEES AU
MAIRE ET AUX ADJOINTS**

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-22 et R.2123-23 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu la délibération du 23 mars 2026 fixant le taux des indemnités de fonction du Maire, des Maires-Adjoints et des Conseillers délégués ;

Considérant d'une part que la Ville d'Oissel-sur-Seine a été attributaire, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 du C.G.C.T ;

Considérant qu'à ce titre et en application des articles L.2123-22 5° et R.2123-23 4° du C.G.C.T., les indemnités susvisées peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des

communes visé à l'article L. 2123-23 du C.G.C.T., soit :

- 90 % de l'IB terminal pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes de 20 000 à 49 999 habitants.
- 33 % de l'IB terminal pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire des communes de 20 000 à 49 999 habitants ;

Il est rappelé au Conseil que par délibération en date du 23 mars 2026, le conseil municipal a fixé le taux des indemnités de fonction du Maire et des Maires-Adjoints comme suit :

Maire	67,60 % de l'IB terminal
Maires-Adjoints (9)	23,53 % de l'IB terminal

Il est précisé que L'article L.2123-22 précise que les majorations d'indemnités font l'objet d'un vote distinct par rapport à celui relatif aux indemnités versées après répartition de l'enveloppe.

Le conseil est par ailleurs informé que cette majoration est calculée comme suit :

$$\frac{\text{Taux maximal strate supérieur 20 000 - 49 999 hab. X taux voté}}{\text{Taux maximal strate de la commune (10 000 - 19 999 habs).}}$$

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil de majorer les indemnités de fonction du Maire et des Maires-Adjoints dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires	Taux indemnité approuvé (a)	Tx max strate sup x tx voté/ tx max strate Oissel (b)	Soit taux applicable (a x b)
Maire	67,60 %	90% x 67,60 %/ 67,60 %	90 %
Maires-Adjoints (x9)	23,53 %	33% x 23,55 %/ 28,60 %	27,15 %

Le conseil est enfin informé que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et celles-ci seront versées à compter du 23 mars 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
29 voix pour,
3 voix contre,
1 abstention,

- **DE DECIDER** de majorer les taux des indemnités de fonction du Maire et des Maires-Adjoints tels que définit ci dessus

- **DE DIRE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et celles-ci seront versées à compter du 23 mars 2026.

- **DE DIRE** que la présente délibération remplace celle du 28 mai 2020 portant sur le même objet.

- **DE PRECISER** que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 65311 (indemnités de fonction).

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 22 mars 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars, à 10 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **32**
Absent: **0**
Procuration : **1**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, ARCHERAY Marie-Dominique, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etait excusé avec pouvoir :

ADJACENT Patrice

Mme BADMINGTON Pascaline a été élue secrétaire de séance.

INDEMNITES POUR FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

L'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales dispose que le Maire peut recevoir des indemnités pour frais de représentation. Le Conseil d'Etat a arrêté qu'il s'agit d'une indemnité unique et globale dont le montant doit être prévu par le Conseil Municipal.

Au vu des frais de réception et les dépenses diverses qu'il est tenu de supporter personnellement, il est proposé d'établir cette indemnité à une somme de 300 € par mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
29 voix pour,
4 voix contre,

- **DE CRÉER** l'indemnité pour frais de représentation du Maire pour la durée du mandat, à compter du 23 mars 2026,

- **DE FIXER** le montant qui s'établit à 300 € par mois, pour la durée du mandat, à compter du 23 mars 2026,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la ville (chapitre 65 - article 653-16).

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 22 mars 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'OISSEL
Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars, à 10 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

En exercices : **33**
Présents : **32**
Absent: **0**
Procuration : **1**

Etaient présents :

BARRE Stéphane, LE TALLEC Erwan, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MARTIN Aubérie, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, BASSO Romain, BADMINGTON Pascaline, FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, LOPEZ Thierry, ARCHERAY Marie-Dominique, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PATRY Nathalie, PIERRE Sandra, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, GRANDMARRE Emmanuel, COULIBALY Issa, MONGREVILLE Armand, BONTÉ Ariane, PANNIER Anne, TAHRAOUI Nourine, BERRENGER Marie-José, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etait excusé avec pouvoir :

ADJACENT Patrice

Mme BADMINGTON Pascaline a été élue secrétaire de séance.

**DÉTERMINATION DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES ANNUELS MAXIMUM
ALLOUES AU POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET**

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé au Conseil que, conformément aux dispositions des articles R. 333-1 et suivants du Code général de la fonction publique, la commune d'Oissel-sur-Seine, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer un emploi de collaborateur de cabinet.

Le Conseil est informé que les collaborateurs de cabinet exercent des missions de conseil auprès de l'autorité territoriale, participent à l'élaboration et à la préparation des décisions sur la base des analyses produites par les services compétents, assurent un rôle de liaison avec les services municipaux, les instances politiques et les interlocuteurs extérieurs (notamment médias et associations), et contribuent à la représentation de l'autorité territoriale. Ils assistent ainsi celle-ci dans l'exercice de ses responsabilités à la fois politiques et administratives.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement étroit au service

de l'action politique de l'autorité territoriale. À ce titre, le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à assurer la gestion des services de la collectivité ou de l'établissement, cette responsabilité relevant du Directeur général des services et des directeurs ou chefs de service.

Les collaborateurs de cabinet sont placés directement auprès de l'autorité territoriale, seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. En conséquence, leurs fonctions prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui les a recrutés.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 333-2 du Code général de la fonction publique, l'autorité territoriale ne peut procéder au recrutement de collaborateurs de cabinet qu'à la condition de disposer des crédits nécessaires inscrits au budget. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de créer l'emploi correspondant et de prévoir les crédits budgétaires afférents.

La rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire ainsi que, le cas échéant, le supplément familial de traitement, ainsi que le régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans la limite des crédits disponibles et des plafonds prévus à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, à savoir :

- Un traitement indiciaire ne pouvant excéder 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire en activité, ou, à défaut, à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ;
- Un régime indemnitaire ne pouvant excéder 90 % du montant maximal du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide par:
30 voix pour,
3 voix contre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 333-1 et suivants, ainsi que les articles R. 333-1 et suivants ;
Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
Vu les délibérations du 1er juillet 2021 portant création d'un emploi de collaborateur de cabinet et affectation des crédits budgétaires correspondants.

Considérant d'une part, que les articles R. 333-1 et suivants du Code général de la fonction publique autorisent les collectivités territoriales à recruter des collaborateurs de cabinet dans les conditions fixées par voie réglementaire et que la commune d'Oissel-sur-Seine, au regard de sa strate démographique, est habilitée à disposer d'un tel emploi ;

Considérant d'autre part, que les collaborateurs de cabinet exercent des missions de conseil et d'assistance directe auprès de l'autorité territoriale, participent à la préparation des décisions et assurent des fonctions de liaison et de représentation, sans se substituer aux missions de direction et de gestion des services relevant de l'administration territoriale ;

Considérant par ailleurs que les collaborateurs de cabinet sont recrutés librement par l'autorité territoriale, placés auprès d'elle et que leurs fonctions prennent fin

au plus tard à l'issue du mandat de celle-ci ;

Considérant enfin qu'en application de l'article R. 333-2 du Code général de la fonction publique, le recrutement d'un collaborateur de cabinet est subordonné à la création de l'emploi par l'assemblée délibérante et à l'inscription préalable des crédits correspondants au budget ;

- **DE POURVOIR** un emploi de collaborateur de cabinet de catégorie A afin d'exercer les fonctions de Directeur de cabinet ;

-**DE DECIDER** d'inscrire au budget un crédit annuel maximal de 80 000 € pour permettre à Monsieur le Maire de procéder au recrutement correspondant.

-**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement à intervenir et tout acte subséquent.

- **DE DIRE** que la présente délibération remplace celles du 1er juillet 2021 portant sur le même objet.

- **DE PRECISER** que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 012 (charges de personnel) - article 64131 (rémunération non titulaires).

Pour extrait conforme,
OISSEL, le 22 mars 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».